

[ . . . ]

**36.115/II/PN**  
FD/RV

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 5 novembre 2004, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait que les Pages Blanches de Promedia sc, tomes Bruxelles-Sud et Bruxelles-Nord, édition 2003/2004, ne reprennent pas les services de la STIB en néerlandais sous la rubrique "*Openbaar Vervoer*".

A la lecture de l'annuaire en cause, il apparaît en effet que la rubrique "Transports publics" mentionne en français, tant les services de la STIB que ceux de la SNCB.

Toutefois, dans l'édition 2004/2005 des Pages Blanches, tant les services de la STIB que ceux de la SNCB se retrouvent sous la rubrique "*Openbaar Vervoer*".

Des renseignements recueillis auprès d'ITT Promedia il ressort que les annuaires des téléphones sont constitués à partir de fichiers d'abonnés achetés à Belgacom dans le cadre de l'arrêté royal du 15 juillet 1994 sur l'édition d'annuaires du téléphone.

Le service commercial de Promedia sc contacte chaque abonné pour lui demander s'il désire:

- uniquement la mention gratuite
- une mention complémentaire (contre paiement)
- une annonce.

Il s'ensuit que quiconque désire être mentionné dans les deux langues doit demander une mention complémentaire (en sus de la mention offerte gratuitement).

La CPCL estime que des services comme la STIB, qui sont soumis aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), sont tenus de veiller à ce que leurs mentions dans les annuaires des téléphones, même s'il s'agit de mentions gratuites proposées par l'éditeur de l'annuaire, soient conformes à la législation linguistique, a fortiori lorsque la possibilité d'une mention supplémentaire est offerte par l'éditeur, en l'occurrence Promedia sc (avis 33.224/II/PN du 18 octobre 2001, 33.432/II/PN du 7 février 2002 et 34.227/II/PN du 16 janvier 2003).

Partant, la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que dans l'édition 2004/2005, tant la STIB que la SNCB sont reprises sous la rubrique "*Openbaar Vervoer*".

Copie du présent avis est notifiée à monsieur Patrick Dewael, vice-premier ministre et

ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

**Le Président,**

[ . . . ]